

Avec la participation financière de



Mobilité Solidaire : Règlement intérieur

La Fédération Familles Rurales d'Indre-et-Loire, met en place une aide aux déplacements occasionnels destinée aux habitants du département, répondant aux critères définis aux articles 2, 3 et 4 en complément des autres modes de transport existants.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de développement du lien social entre les habitants.

Mobilité solidaire est un service d'utilité sociale sans but lucratif, complémentaire et non concurrentiel des autres modes de transports.

Le dispositif est mis en place à compter de janvier 2020.

Article 1. Champ d'application du règlement intérieur

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts des associations Familles Rurales. Il s'applique aux bénéficiaires et aux conducteurs bénévoles concernés par le service de Mobilité Solidaire.

Article 2. Secteur géographique et publics bénéficiaires

Le service de Mobilité Solidaire s'adresse prioritairement aux habitants des territoires ruraux d'Indre-et-Loire : jeunes, seniors, parents isolés, familles qui sont dans l'incapacité de se déplacer. Le nombre de déplacements est limité à 5 par mois par membre d'un même foyer. Au-delà, ils ne seront pas considérés comme prioritaires par la Fédération et feront l'objet d'une dérogation.

Article 3. Adhésion

Les bénéficiaires et les conducteurs bénévoles ont la possibilité d'adhérer à une association Familles Rurales. Cette adhésion se fait par le versement d'une cotisation annuelle et familiale. Les 14-25 ans peuvent également être membres d'une association Familles Rurales en étant titulaires d'une carte J-PASS. L'adhésion et la carte J-PASS permettent de bénéficier de toutes les activités organisées par toutes les associations Familles Rurales.



Fédération Familles Rurales d'Indre-et-Loire
60 rue Walvein
37000 TOURS
Tél. : 02 47 39 37 51
fd.indre-loire@famillesrurales.org
www.famillesrurales37.org

Association loi 1901, agréée et habilitée pour son action :

- Famille
- Jeunesse
- Vie associative
- Consommation
- Loisirs
- Formation
- Éducation
- Tourisme
- Santé

Membre de Familles Rurales, fédération nationale, reconnue d'utilité publique.

Article 4. Les bénéficiaires

Conditions de prise en charge

Personnes majeures (ou mineures avec accord écrit du responsable légal).

ET

De façon temporaire ou permanente :

- En incapacité physique de se déplacer,
- Ou ne disposant pas de moyen de locomotion,
- Ou ne disposant pas ou plus de permis de conduire

Documents à fournir pour la prise en charge

Pour sa 1^{ère} demande d'inscription au service de Mobilité Solidaire, le bénéficiaire doit fournir les documents suivants :

- ✓ L'engagement à respecter les règles de fonctionnement du service de Mobilité Solidaire signé (charte du bénéficiaire) ;
- ✓ Le formulaire de demande complété

Article 5. Les conducteurs bénévoles

Le conducteur bénévole est une personne solidaire qui souhaite donner un peu de son temps et développer du lien social sur le territoire.

Il est tenu à un devoir de confidentialité et de respect de la vie privée de la personne qu'il transporte.

Le conducteur bénévole présente les documents suivants :

- ✓ L'engagement à respecter les règles de fonctionnement de Mobilité solidaire signé (charte du conducteur bénévole) ;
- ✓ L'attestation sur l'honneur complétée ;
- ✓ L'attestation d'assurance spécifiant la couverture des personnes transportées ;
- ✓ Son permis de conduire en cours de validité ;
- ✓ Le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé ;

Le service Mobilité Solidaire réunit plusieurs fois dans l'année les conducteurs bénévoles afin d'échanger sur le fonctionnement du dispositif.

Les chauffeurs bénévoles ont la possibilité de refuser les animaux, de porter des charges lourdes et de transporter toute personne qui présenterait un comportement incorrect. Ils se réservent le droit de refuser un déplacement, en particulier lors de grosses intempéries. Dans ce cas, le conducteur doit en avertir la fédération.

La Fédération Familles Rurales 37 se réserve le droit de décider qu'un conducteur bénévole ne peut plus proposer ses services, notamment en raison de sa conduite ou de tout autre

élément pouvant mettre en doute la qualité de l'accompagnement des personnes transportées.

A tout moment, le conducteur bénévole peut décider de ne plus proposer ses services ; il en informe alors le service Mobilité Solidaire.

Article 6. Engagements du service Mobilité solidaire

Le service Mobilité Solidaire s'engage à :

- ✓ Honorer toute demande de déplacement dans la limite de ses moyens, sous réserve que les conducteurs et les passagers respectent leurs engagements ;
- ✓ Mettre en place des Comités de suivi technique à l'échelle des Pays, composé des partenaires, des conducteurs bénévoles et des bénéficiaires des territoires ;
- ✓ Garantir la confidentialité des données personnelles qui lui seront communiquées conformément au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Article 7. Périodes de fonctionnement

Le service Mobilité Solidaire organise le transport des personnes du **lundi au samedi de 8h à 20h (arrivée de la personne transportée à son lieu de destination)** sauf entre Noël et Nouvel an, ainsi que 4 semaines en été. Toute demande dérogatoire fera l'objet d'un accord du service de Mobilité Solidaire.

Article 8. Organisation du transport

AVANT LE DEPLACEMENT

Le standard du service de Mobilité Solidaire est ouvert du lundi au vendredi de 10h à 12h30 par une prise directe des appels au 07 66 52 68 91 ou 02 46 65 61 37.

Le bénéficiaire contacte le standard de Mobilité Solidaire au plus tard 48 heures avant le déplacement prévu. Pour les déplacements du lundi, la demande doit s'effectuer au plus tard le jeudi de la semaine précédente.

Lors de son appel, le demandeur donne ses coordonnées, l'heure, le lieu de son rendez-vous ainsi que le temps prévisionnel sur place.

Le standard de Mobilité solidaire organise la prise en charge par un conducteur bénévole puis confirme celle-ci au bénéficiaire.

La mobilisation du conducteur bénévole se fait prioritairement en fonction de la proximité d'habitation bénéficiaire/conducteur.

Lorsque le conducteur se déplace sans trouver le bénéficiaire, la course effectuée reste due.

LE JOUR DU DEPLACEMENT

Au jour, à l'heure et au lieu convenus, le conducteur assure le transport vers le lieu souhaité.

Le temps d'attente sur place ne peut excéder deux heures sauf accord préalable avec le service Mobilité Solidaire.

Au départ de la course:

- ✓ Le conducteur bénévole complète une fiche de prise en charge en 3 exemplaires (service Mobilité Solidaire, conducteur bénévole, bénéficiaire transporté), qu'il signe et fait viser **par le bénéficiaire** ;
- ✓ Le bénéficiaire règle son transport directement auprès du conducteur bénévole après avoir récupéré sa fiche de prise en charge (cf. article 9).

APRES LE DEPLACEMENT

Avant le 5 de chaque mois, le conducteur bénévole fait parvenir au service Mobilité solidaire le tableau des transports effectués le mois précédent (outil remis par la Fédération Familles Rurales 37).

Article 9. Participation aux frais et défraiement

Le défraiement global non-imposable du conducteur s'élève à 0,35€ par kilomètre parcouru. Le trajet pris en compte pour calculer ce défraiement comprend :

- ✓ Le trajet du domicile du conducteur bénévole au lieu de prise en charge du bénéficiaire ;
- ✓ Le trajet du lieu de prise en charge du bénéficiaire au lieu de son rendez-vous ;
- ✓ Le trajet du lieu du rendez-vous du bénéficiaire au lieu de retour du bénéficiaire ;
- ✓ Le trajet du lieu de retour du bénéficiaire au domicile du conducteur bénévole.

Lorsque le bénévole se déplace sans trouver le bénéficiaire, le défraiement est dû par le bénéficiaire.

Lorsque plusieurs bénéficiaires partagent le même trajet, le conducteur bénévole complète une seule fiche de prise en charge. Le versement de la participation est réparti entre les bénéficiaires.

Les frais annexes aux coûts du déplacement (frais de parking et de péage, etc...) sont pris en charge en totalité par le bénéficiaire sur présentation des justificatifs et avec accord des 2 parties.

Article 10. Assurance

Le bénévole assurant un transport dans le cadre du service Mobilité solidaire entre dans le cadre fixé par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article 11. Informatique et liberté

Les informations recueillies sur les formulaires d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par Le conseiller technique en mobilité pour la gestion du service.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les bénéficiaires et les bénévoles de la Mobilité solidaire dans le cadre de leur mise en relation.

Les données sont conservées pendant la durée de participation au service.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site CNIL.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter, notre délégué à la protection des données auprès de la Fédération Nationale, 7, cité d'Antin 75009 PARIS - 01 44 91 88 88 - **webmaster@famillesrurales.org**.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.